

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 127

8 juin 2009

Sommaire

ARRET DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 50/09 du 15 mai 2009..... page 1762

Arrêt de la Cour Constitutionnelle**15 mai 2009**

Dans l'affaire n° 00050 du registre

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, introduite par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 1^{re} chambre, suivant jugement civil n° 285/2008 (numéro 108 901 du rôle) du 10 décembre 2008 parvenue le 8 janvier 2009 au greffe de la Cour dans le cadre d'un litige opposant

M. X..., demeurant à A,

à

- 1) Mme Y..., demeurant à B,
- 2) Monsieur le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont les bureaux se situent à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

La Cour,

composée de

Marie-Paule ENGEL, présidente,

Andrée WANTZ, conseillère,

Edmond GERARD, conseiller,

Francis DELAPORTE, conseiller,

Georges SANTER, conseiller,

greffière déléguée: Marie-Paule KURT

Sur le rapport du magistrat délégué et sur les conclusions déposées au greffe de la Cour Constitutionnelle par Maître Roy REDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de M. X... ainsi que celles y déposées par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de Mme Y...,

ayant entendu en leurs plaidoiries les mandataires des parties au procès principal à l'audience publique du 27 mars 2009

rend le présent arrêt:

Considérant que, saisi d'une demande de M. X... tendant à faire constater qu'il n'est pas le père de Mme Y, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, a, par jugement du 17 décembre 2008, déféré à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«L'article 316 du code civil en ce qu'il prévoit que le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux, est-il compatible avec l'article 10bis de la Constitution qui dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi, alors qu'aux termes de l'article 339 du code civil, l'auteur de la reconnaissance d'un enfant naturel peut contester cette reconnaissance si l'enfant n'a pas une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans, depuis l'acte de reconnaissance, et si l'enfant n'a pas atteint l'âge de six ans accomplis»

Considérant que l'article 312 du code civil dispose:

«L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut être le père.(...)»

Qu'aux termes de l'article 316 du code civil:

«Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux; s'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.»

Que l'article 339 du code civil, après avoir dans son alinéa 1^{er} disposé que «tout intéressé peut, par tous les moyens, contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel», précise en ses alinéas 4 à 6 que «l'auteur de la reconnaissance ne peut plus la contester, si l'enfant a une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans, depuis l'acte de reconnaissance, ni si l'enfant a atteint l'âge de six ans accomplis».

Que l'article 10bis (1) de la Constitution dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

Considérant que dans ses conclusions déposées au greffe de la Cour Constitutionnelle le 2 février 2009, M. X... fait exposer:

Qu'il résulte de la combinaison des articles 316 et 339 du code civil que l'homme marié qui n'est pas le père biologique d'un enfant dont il est cependant juridiquement le père, et souhaitant rétablir juridiquement la vérité biologique, se trouvera dans une situation désavantageuse par rapport à un homme qui n'est pas le père biologique d'un enfant reconnu comme son enfant naturel; que le père juridique légitime n'aura que six mois à partir de la naissance de l'enfant pour exercer une éventuelle action en désaveu, alors que le père juridique naturel disposera d'un délai minimum de trois ans et d'un délai maximum de six ans à partir de la naissance; qu'ainsi dans une situation de fait similaire, à savoir une paternité juridique et une paternité biologique ne

coïncidant pas, deux hommes se verront appliquer par le code civil un traitement différent selon qu'ils sont mariés ou pas; que le code civil actuel, inspiré du Code Napoléon, a toujours eu pour but de protéger la famille, au sens légal du terme; que cette finalité elle-même aujourd'hui est désuète alors que la définition sociale de la famille a évolué plus vite que la définition légale.

Considérant que de son côté, Mme Y... fait plaider que l'article 316 du code civil, en créant un cadre juridique plus strict pour le père légitime d'un enfant que celui du père naturel, répond à ces exigences; qu'en effet la différence entre le père naturel et le père légitime procède d'une disparité objective ayant sa cause dans l'institution légale du mariage; que cette différence est encore rationnellement justifiée puisque si l'on conçoit que l'institution légale du mariage est différente d'autres modes de vie et de procréation d'enfants, il est rationnel d'attacher des effets différents à cette institution; qu'elle en conclut qu'il est d'ores et déjà établi que la différence entre le père légitime et le père naturel créée par les articles 316 et 339 du code civil procède d'une différence objective rationnellement justifiée adéquate et proportionnée à son but.

Considérant que le ministère public n'a pas déposé de conclusions écrites au greffe de la Cour Constitutionnelle.

I) Sur la violation alléguée de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle:

Considérant que Mme Y... conclut en premier lieu à la violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, en exposant qu'une saisine de la Cour Constitutionnelle ne s'imposait pas puisque, même si la Cour devait faire droit aux conclusions de M. X... en assimilant le père d'un enfant légitime à l'auteur d'une reconnaissance d'un enfant naturel quant aux délais de contestation de paternité, M. X... serait quand-même forcé à agir, la défenderesse à l'action en désaveu de paternité ayant été âgée de 34 ans au moment de l'introduction de la demande.

Qu'elle estime ainsi que la question préjudicielle soulevée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son jugement du 17 décembre 2008 est sans aucune incidence sur la solution du litige et que le tribunal aurait partant dû toiser la demande sans poser de question préjudicielle.

Considérant cependant que, même à supposer que la juridiction de renvoi aurait pu toiser le cas d'espèce lui soumis sans avoir recours à une question préjudicielle – faisant ainsi droit aux conclusions du Ministère public –, il n'en reste pas moins que cette considération est sans incidence sur la mission de la Cour Constitutionnelle qui ne consiste pas à toiser la demande dirigée par M. X... contre Mme Y..., mais uniquement à répondre à la question de pur droit posée à titre préjudiciel.

Qu'il s'en suit que, sans s'arrêter autrement à la violation alléguée, la Cour Constitutionnelle doit statuer sur la question préjudicielle qui lui est soumise.

II) Sur la question préjudicielle:

Considérant que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Considérant qu'en réservant une situation moins favorable aux enfants nés hors mariage, les rédacteurs du code civil ont voulu imposer le respect des institutions et des règles sur lesquelles ils entendaient que la société soit organisée.

Considérant que le législateur de 1979, dans le projet de loi portant réforme du droit de la filiation (document parlementaire n° 2020 à 2020⁵) s'est donné pour but «de faire disparaître les discriminations existantes entre les différentes catégories de filiation et de faire prédominer dans toute la mesure du possible la vérité biologique dans l'établissement de la filiation».

Qu'une conséquence nécessaire du souci de faire prédominer la vérité biologique était l'allongement considérable du délai de désaveu très court accordé au mari par l'ancien article 316 du code civil, qui n'était que d'un mois si le mari se trouvait sur les lieux de la naissance de l'enfant et de deux mois après son retour ou après la découverte de la fraude si la naissance lui avait été cachée.

Que ces délais ont été portés uniformément à six mois par la loi du 13 avril 1979 en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat qui préconisait cet allongement des délais en relevant que cette solution tient compte des intérêts légitimes du mari.

Considérant d'autre part qu'en ce qui concerne la contestation d'une reconnaissance d'un lien de filiation illégitime, l'ancien article 339 du code civil se bornait à prévoir que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère pouvait être contestée par tous ceux qui y avaient un intérêt; que les auteurs du projet de loi notent que cette faculté de mettre à néant la filiation de l'enfant n'est toutefois guère dans son intérêt et que l'exercice de l'action doit être limité dans le temps; qu'ils notent ainsi que «pour éviter que l'enfant ne soit l'enjeu des inclinaisons ou dissentiments de ses auteurs (...) le projet de loi interdit cette action après que l'enfant a atteint l'âge de six ans».

Considérant que les délais introduits par la loi nouvelle sont ainsi censés protéger les intérêts tant des enfants que ceux de l'auteur de la reconnaissance et de tiers intéressés.

Que la formulation des alinéas 3 et 4 de l'article 339 actuel du code civil oppose clairement le droit imprescriptible de l'enfant à contester la reconnaissance à celui, limité, de l'auteur de la reconnaissance, ce dernier ne pouvant plus la contester si l'enfant a une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans depuis la reconnaissance, ni s'il a atteint l'âge de six ans.

Considérant que cette analyse des travaux parlementaires fait apparaître que le législateur a entendu faire prévaloir l'intérêt de l'enfant et que cet intérêt va dans le sens de l'établissement de la vérité biologique dans le lien de filiation, le cas échéant au détriment de la famille légitime.

Que l'action du père qui tend à faire reconnaître la réalité biologique d'une filiation au détriment d'un lien de filiation apparent ayant existé auparavant, doit aussi être considérée comme correspondant à l'intérêt de l'enfant.

Considérant que dans les deux cas de figure opposés, mari ou auteur d'une reconnaissance, il s'agit d'hommes se trouvant dans des situations juridiques comparables, leur action tendant chaque fois à faire correspondre la filiation juridique d'un enfant à la réalité biologique.

Qu'il s'en dégage qu'en soumettant l'homme marié et l'auteur d'une reconnaissance à des régimes légaux différents quant à l'action en contestation de paternité, la loi institue une différence qui n'est pas rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Qu'il suit de ces considérations que l'article 316 du code civil n'est pas conforme à l'article 10bis (1) de la Constitution dans la mesure où il enferme l'action en désaveu de paternité du mari dans des délais plus courts que ceux accordés par l'article 339 du code civil à l'auteur de la reconnaissance d'un enfant naturel.

Par ces motifs:

dit que l'article 316 du code civil n'est pas conforme à l'article 10bis (1) de la Constitution dans la mesure où il enferme l'action en désaveu de paternité du mari dans des délais plus courts que ceux accordés par l'article 339 du code civil à l'auteur de la reconnaissance d'un enfant naturel;

ordonne que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt soit publié au Mémorial, Recueil de législation;

ordonne qu'il soit fait abstraction des noms et prénoms de M. X... et Mme Y... lors de la publication de l'arrêt au Mémorial;

ordonne que l'expédition du présent arrêt soit envoyée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont émane la saisine et qu'une copie conforme soit envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Francis DELAPORTE, conseiller, commis à ces fins, en présence de Madame Marie-Paule KURT, greffière déléguée.

La Présidente,
Marie-Paule Engel

La greffière déléguée,
Marie-Paule Kurt